

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE FORBACH
COMMUNE DE LACHAMBRE

ARRETE MUNICIPAL

N°29

PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC, DES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES, DE L'UTILISATION ET DE RECHAUDS DE BARBECUES.

Le Maire de la Commune de Lachambre

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L. 2212-5 et L 2224.17 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite dans la zone de loisirs de Lachambre. Celle-ci étant située derrière la rue de la Fresne et l'impasse des Jardins, comprenant les abords du terrain de foot, du city-stade et de l'aire de jeux. Cette zone est plus précisément définie par le plan, ci-joint.

ARTICLE 2 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecues venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site du village : <http://www.commune-lachambre.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Lachambre ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Folschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de la Moselle ainsi qu'à la gendarmerie de Folschviller.

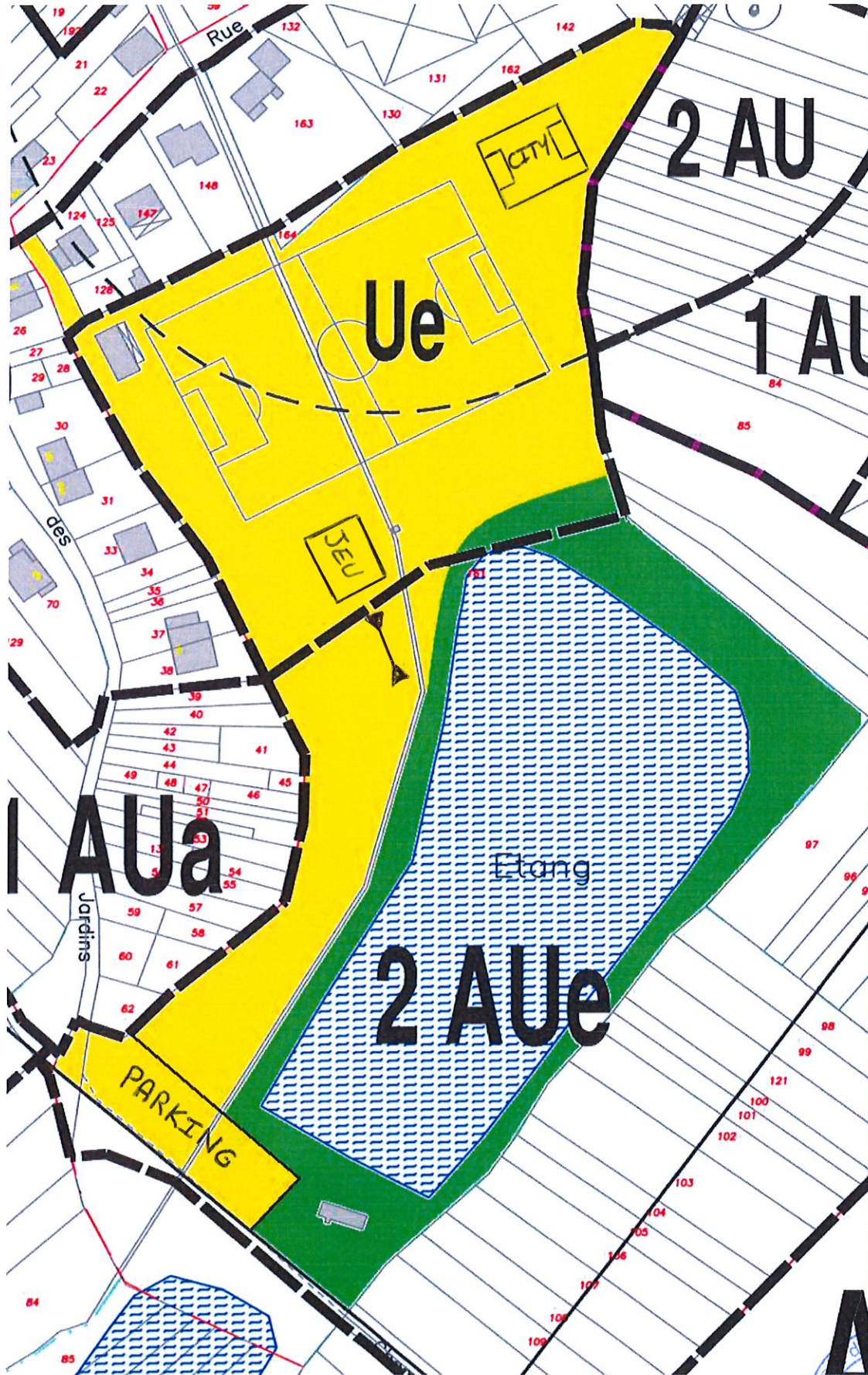
Fait à Lachambre, le 28 juillet 2021

Le Maire,
Sébastien CLAMME




PLAN ZONE DE PÊCHE ET LOISIR

Arrêté n°29 du 28 juillet 2021



Légende :

 Zone de loisir

 Zone de pêche (privé « Le brochet »)

